

**Version publique expurgée de l'Annexe C aux Conclusions finales de la Défense de M. Fidèle BABALA WANDU
(ICC-01/05-01/13-1901-Conf-AnxC, déposée le 24 mai 2016)**

Références à M.BABALA lors des audiences de la présentation de la cause du Procureur

Références à M. Fidèle Babala Wandu dans les transcrits d'audience du procès pendant la présentation de la cause du Procureur

Date	Réf. Transcrit	Nr total pages	Témoign	Nombre des fois M. Babala est cité ¹	Citations – références à M. Babala
29.09.2015	T-10-CONF-FRA	76	Déclaration liminaire OTP	25	p.21, lignes 9 – 13 : « [Me Kilenda – Défense Babala] Monsieur le Président, dès sa comparution à l'audience de première comparution, M. Babala avouait ne pas comprendre cette affaire, parce qu'il ne comprenait pas pourquoi il était ici. Au fur et à mesure et jusqu'à ce jour, nous lui avons expliqué ce dont il s'agissait Il sait de quoi il s'agit et il vous le dira tout à l'heure. » p.22 ligne 25 – p.23 ligne 5 : M. Le Juge Président Schmitt (interprétation) : « Monsieur Babala. Veuillez vous lever, Monsieur Babala. Est-ce que vous comprenez la nature des charges qui vous ont été signifiées aujourd'hui ? » M. Babala Wandu : « Oui, Monsieur le Président, je les comprends toutes. » M. Le Juge Président Schmitt (interprétation) : « Est-ce que vous plaidez coupable ou non coupable à l'égard de ces charges ? »

¹ Les interventions de, ou références à, l'équipe de Défense de M. Babala qui portent strictement sur des aspects procéduraux n'ont pas été incluses. Les questions portant sur le contact du témoin avec l'équipe de Défense de M. Babala sont cités, mais pas comptés.

				M. Babala Wandu : « <i>Je plaide effectivement non coupable en ce qui concerne toutes les charges qui ont été présentées dans l'Accusation. Je vous remercie. »</i> p.26, lignes 1 - 6 : Mme Bensouda - OTP : « (...) le 11 novembre 2013, la Chambre préliminaire de cette Cour a délivré des mandats d'arrêt contre « MM. » Bemba, son conseil principal, M^e Aimé Kilolo Musamba, son gestionnaire du dossier, M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo, son homme de confiance, M. Fidèle Babala Wandu et un témoin potentiel de la Défense, M. Narcisse Arido, pour atteinte contre l'administration de la justice en violation des articles 70-1-a, b et c du Statut de Rome. » p.27, lignes 2 – 3, 8 - 10 : Mme Bensouda – OTP : « Nous montrerons qu'il [M.Bemba] a donné des ordres à MM. Kilolo, Mangenda et Babala au vu d'exécuter ce plan.(...) Nous montrerons que M. Babala s'est assuré que l'argent nécessaire pour ce système a été mis à la disposition de M^e Kilolo et d'autres aux fins de corrompre les témoins et qu'il a bel et bien participé à leur corruption. » p.34, lignes 4 – 6 : M. Vanderpuye - OTP : « La Chambre de... préliminaire II a confirmé à l'unanimité 42 chefs d'accusation contre Bemba, Kilolo, Mangenda, Babala, et 12 pour ce qui concerne M. Arido. Ceci donne une idée de l'ampleur de la corruption dans le procès Bemba. »
--	--	--	--	---

				p.38, lignes 6 – 7 : M. Vanderpuye - OTP : « <i>Et quant à M. Babala, il a aidé à la commission de ces infractions en finançant les opérations illicites, y compris les paiements aux témoins.</i> » p.39, lignes 15 – 20: M. Vanderpuye - OTP : «<i>« Faire la couleur » ou « les couleurs », c'était ce que l'on employait pour parler de coaching illicite ou d'autres activités. Le service après-vente aussi. After... Le « service après-vente » — en français. Cela, d'après nous, enfin, si... était utilisé pour renforcer la loyauté des témoins qui ont fait de faux témoignages en faveur de M. Bemba. Et c'est M. Babala qui a trouvé, d'ailleurs, cette expression. Et vous allez l'entendre dans différentes conversations où il fait référence, justement, à ces termes.</i> » p.39, lignes 24 – 26: M. Vanderpuye - OTP : « <i>Et depuis sa cellule dans le centre de détention de la CPI, c'est lui [M. Bemba] qui a donné des instructions à Kilolo, à Mangenda et à son allié de longue date, son ami, M. Babala, sur la mise en œuvre de ce plan.</i> » p.47, ligne 21 – p. 48, ligne 27: M. Vanderpuye - OTP : « <i>M. Babala est juriste, c'est un avocat, c'est un député congolais et un ami, allié politique de longue date de M. Bemba. Et il a aidé son ami à mettre en œuvre son plan criminel. Les éléments de preuve démontreront que Monsieur... M. Balala (phon.) avait des contacts pratiquement quotidiens avec Bemba tout au long de la période de référence. Ils... Certes, ils ont discuté de...</i>
--	--	--	--	---

					<i>d'affaires politiques, mais ils ont également discuté des aspects de... de l'affaire devant la Cour. Babala avait également des contacts avec M. Kilolo pour ce qui concerne l'affaire. Sa fonction, son rôle au sein de son plan criminel était celui de trésorier. Il avait comme responsabilité de veiller à ce que l'argent nécessaire pour mettre en œuvre le plan soit mis à disposition et que les dépenses étaient autorisées par M. Bemba. Son travail consistait à faire parvenir cet argent aux bonnes personnes au bon moment.</i> <i>Les éléments de preuve, y compris les... les enregistrements faits au centre de détention, démontreront qu'il a agi de la sorte et qu'il l'a fait avec... sous les ordres et avec la bénédiction de Bemba. Il a effectué les paiements personnellement, il a utilisé son chauffeur pour les... faire ces paiements.</i> <i>Les éléments de preuve démontreront que Babala a fait plusieurs transferts, pas uniquement aux accusés mais aussi à d'autres personnes y compris... impliquées dans le plan criminel, y compris Caroline Bemba, la sœur du... de l'accusé, Joachim Kokate et... mais également aussi des paiements au témoin D-0064 qui a reçu l'argent par le truchement de sa fille, et le D-0057 qui a reçu son paiement par le truchement de sa femme. Les deux paiements sont étayés par des relevés, des bordereaux de transfert de Western Union. Ce que vous avez à l'écran, ce sont des preuves de ces transferts. Et nous allons faire verser au dossier. Ils démontrent qu'il y a eu des paiements au profit de la femme de D-0057, effectués le 16 octobre 2012 pour une somme de 655... 665 dollars et puis un paiement, le lendemain, à la fille de D-0064 effectué par le chauffeur pour une somme de 200 et 500 dollars respectivement. Mais les deux paiements faits par... démontrent donc que... que M. Babala n'avait pas d'autre choix, mais de confirmer la réception de ces sommes. Ces paiement sont reflétés le... lors d'un appel effectué depuis le centre de</i>
--	--	--	--	--	--

				détention le 16 octobre 2012 qui démontre qu'à 19 h 49, il a discuté avec M. Bemba de ces paiements et que M. Bemba avait donné son autorisation. Les deux paiements, Messieurs les juges, et que l'on ne s'étonne pas, sont niés par les accusés... par les témoins.» p.51, lignes 14 – 18 : M. Vanderpuye – OTP : « <i>Les éléments de preuve démontreront sans conteste que dans... qu'il [M. Kilolo] a agi pour suborner des témoins tel que le prévoient les chefs d'accusation dans ce procès et qu'il l'a fait dans le cadre d'un plan criminel dirigé par Bemba et où Mangenda a été... a joué un rôle important, où Babala a apporté sa contribution, et où Arido a joué son rôle aussi.</i> » p.69 ligne 20 – p.70, ligne 18 : M. Vanderpuye – OTP : « <i>Or, on voit là, le 17 octobre 2013, que Kilolo parle encore à... « (intervention en français) « je ne voudrais même pas que... qu'on en arrive à ce genre de choses. ». (Interprétation) Bemba a déclaré... Bemba et Kilolo parlaient de l'article... de l'affaire de l'article 70 dans l'affaire kényane. C'est lorsqu'il a dit cela en français. Et Bemba a dit qu'il comprend bien la situation et que, le 17 octobre, lors de la conversation entre Mangenda et Kilolo, le 17 octobre, Mangenda dit à Bemba que les contacts avec les indics doivent être immédiatement terminées parce que... et, le même jour, Kilolo parle de cela avec Babala, et dit qu'il a identifié — et je cite — (intervention en français) « la fameuse fuite ». (Interprétation) Il essayait, en fait, de mettre un terme à cette fuite et dans la conversation avec Babala, on voit bien qu'il parle encore de l'affaire de l'article affaire 70 (phon.). Mais en fait, Babala a demandé à Kilolo s'il pensait qu'on pouvait encore s'en sortir et si la situation était gérable ou non. Alors, en... tout...</i>
--	--	--	--	---

				<i>tout ce que... tout ce que Kilolo et Mangenda ont raconté à propos... à propos d'indicateurs était un... purement inventé. Et les réactions de Bemba et de Babala, en fait, eux ont véritablement réagi aux...aux nouvelles selon « laquelle » il y avait une enquête en cours. Et lorsqu'il y a eu ces... ces nouvelles sur les enquêtes au titre de l'article 70, Bemba a déclaré que c'était de la faute de Kilolo. Il a dit que c'était parce que Kilolo n'avait pas bien maintenu le contact avec les témoins après leurs dépositions. Il a dit à Kilolo... Kilolo a dit à Mangenda que Bemba lui avait demandé de faire un tour d'horizon des témoins de la Défense pour savoir qui avait parlé ou qui aurait pu parler. Et lors de la conversation de Kilolo avec Babala, le lendemain, il est évident que Babala comprenait bien la situation, il avait un terme pour cela, il a dit « c'est le service après-vente »— « c'est le service après-vente pour s'assurer de la fidélité des témoins » ».</i> p.74, ligne 22 – p.75, ligne 12 : M. Vanderpuye – OTP : « <i>La compréhension claire de la situation par Babala et du code utilisé par Kilolo lors de cette conversation, en particulier, la référence au terme « ami » auquel il a été fait référence dans le cadre du témoin montre ou démontre la participation de Babala au plan commun, au plan criminel.</i> » <i>Le 22 octobre, Kilolo est revenu sur la question de... de la fameuse fuite avec l'approbation de Bemba pour payer les indicateurs. Il a obtenu ce qu'il a demandé. La question devait être réglée par le truchement de Babala. Lors de leur conversation, Bemba a exprimé quelques réserves sérieuses concernant les paiements faits par Western Union, qu'il appelait « le Whisky ». Il craignait que cela ne laisse des traces. « Le problème avec... comme tu le sais, vraiment, c'est... parce que le problème de Whisky — Kilolo l'interrompt, ensuite il poursuit — comme tu le sais, vraiment, c'est surtout dans « ces » histoires comme celles-ci, tu</i>
--	--	--	--	--

					<i>vas certainement y laisser des traces. » Dans la conversation qui a suivi cela, la conversation entre Kilolo et Babala, Kilolo suggère qu'un paiement ponctuel de 1 000 par personne soit effectué. Babala dit — et je cite en français : (Intervention en français) « Continuez à faire le service après-vente, de temps en temps un 50, de temps en temps un 100, ça fait du mal à personne. » (Interprétation) Les éléments de preuve démontreront que l'implication de l'accusé... des accusés... de l'accusé dans le plan criminel est indéniable.»</i> p.76 lignes 2 – 7 : M. Vanderpuye – OTP : « <i>Un plan qui a été exécuté, et tous les... les accusés ont contribué à son exécution, Bemba, qui était à la tête de ce plan, et le principal bénéficiaire, Kilolo, qui a aidé à la... à l'exécution du plan, Mangenda qui, de concert avec Kilolo et Bemba, ont assuré la réussite de ce plan, Babala qui a obtenu et fourni les... les fonds nécessaires et Arido qui a personnellement... s'est assuré donc de... des dépositions et des faux témoignages. »</i>
30.09.2015	T-11-CONF-FRA	88	P-0433	1	p.53, lignes 4 – 14 : « <i>Q. [Mme Struyven - OTP] Toujours s'agissant de cette page, si vous regardez la page suivante, en fait, 0734, on y voit un autre type d'éléments de preuve, il s'agit de... elle est intitulée « Fournisseurs de service Internet » ; pouvez-vous nous dire, en termes simples, de quel type d'éléments de preuve il s'agit ? Qu'est-ce que c'est que cette catégorie ?</i> <i>R. [Le témoin] Ce type d'informations représente des informations reçues s'agissant des courriels.</i>

					<i>Q. Savez-vous quelle est la provenance de ces informations ?</i> <i>R. Comme vous pouvez le voir au paragraphe B3.7.4, il y a quatre noms : M. Arido, M. Mangenda, M. Kilolo et M. Babala. »</i>
01.10.2015	T-12-CONF-FRA	99	P-0433	7	p.58, ligne 28 – p.59, ligne 16 : « <i>Q. [Mme Taylor – Défense Bemba] Maintenant, la page 219 du rapport, et là, nous avons la note de bas de page 2, ERN 0833. Donc, il s'agit d'un numéro que vous avez attribué à M. Babala, et vous remarquez que... faites remarquer que le numéro a été donné par un autre... une autre personne, le P-0272.</i> <i>R. [Le témoin] Oui.</i> <i>Q. Donc, c'est un numéro qui est associé à deux personnes ?</i> <i>R. En effet.</i> <i>M^e TAYLOR (interprétation): Pourrions-nous avoir CAR-OTP-0085-0493 à l'écran, s'il vous plaît ? (Le greffier d'audience s'exécute)</i> <i>Q. Je crois que c'est à l'onglet 1 du classeur.</i> <i>R. Oui, je l'ai.</i> <i>Q. Donc, ici, on identifie une personne qui n'est pas P-0272, qui n'est pas M. Babala non plus, et qui est pourtant la personne à qui correspond ce numéro. C'est le numéro d'abonné.</i>

					<i>R. En effet. »</i> <i>p.74 ligne 10 – p.75 ligne 1 :</i> <i>« Q. [Me Kilenda – Défense Babala] (interprétation) «aucun contact pendant la période prohibée n'ont pu être identifiés. Les contacts entre D-0025 et Babala ne contiennent pas des éléments interceptés. » (Intervention en français) Ai-je raison de dire que ce propos est bien de vous ?</i> <i>R.[Le témoin] Oui.</i> <i>Q. Je fais toujours référence à votre rapport à la page 12. Vous y dressez un tableau synoptique, tableau 13 — summary of contact between D-0025 and Babala —, et vous faites un relevé statistique du nombre de contacts total, du nombre de contacts excédant 10 secondes, la durée de 10 secondes, le nombre de SMS, les contacts excédant 10 secondes durant la période interdite, le nombre de SMS durant la période interdite et les matériels interceptés. Confirmez-vous ces... ces statistiques ?</i> <i>R. Oui, du mieux que je... que je sache.</i> <i>Q. Merci, Monsieur le témoin. Je fais toujours référence, enfin, à votre rapport. À la page 16, il y a le point 6.0, appendice, au point A13, vous écrivez — je vous cite : (interprétation) « contacts téléphoniques entre D-0025 et Babala ».</i> <i>R. Oui.</i> <i>Q. Confirmez-vous cela ?</i>
--	--	--	--	--	--

					<i>R. Oui. »</i> p.85 lignes 6 – 27 : <i>«Q. [Mme Struyven - OTP] Une suggestion a été faite en ce qui concerne le numéro de téléphone de M. Babala, annexe C, page 800... 0833. Vous avez inclus une note en bas de page disant que son chauffeur... — je ne vais pas citer son nom en audience publique — son chauffeur utilisait également ce numéro de téléphone, « 707 ». C'est un numéro qui se termine par « 707 ». M^{me} STRUYVEN (interprétation) : Est-ce que je pourrais demander au greffier d'audience de prendre un document, référence ERN CAR-OTP-0074-0059 ? (Le greffier d'audience s'exécute) Q. Et je ne vais pas passer en revue tout le document, pour aller plus vite. Si l'on prend la toute première colonne, les premières lignes, 1 à 4... lignes 1 à 14, c'est les contacts téléphoniques de M. Bemba, l'épouse de M. Bemba, son frère, son ami, et cetera. À la ligne 11... ou plutôt 12, une référence à Fidèle, avec ce même numéro se terminant par « 707 ». Et si vous descendez jusqu'à 2009, ligne 12, vous voyez une référence à M. Babala, avec son nom complet, le numéro se terminant par « 707 ». C'est une liste des numéros que M. Bemba a fournis pour les coups de téléphone qu'il pouvait recevoir au centre de détention. Est-ce que ce... c'est ce genre de document que vous utilisiez typiquement pour confirmer les numéros de téléphone ?</i> <i>R. [Le témoin] Oui, effectivement, c'est exactement ce genre de document que j'utilisais pour attribuer les numéros de téléphone à des personnes. »</i>
05.10.2015	T-13-CONF-FRA	87	P-0261	0	Aucune Question sur le contact du témoin avec l'équipe de Défense de M. Babala :

					p.46, lignes 23 – 26 : <i>«[M. Vanderpuye - OTP] Depuis que nous nous sommes rencontrés en mars 2015, est-ce que vous avez été en contact avec des membres de la Défense, M. Mangenda, M. Kilolo, M. Arido, M. Babala et M. Bemba ? Ce sont là les membres de la Défense dont je parle.</i> <i>R. [Le témoin] Non, absolument pas.»</i>
06.10.2015	T-14-CONF-FRA	43	P-0261	0	Aucune
07.10.2015	T-15-CONF-FRA	96	P-0261	0	Aucune
08.10.2015	T-16-CONF-FRA	95	P-0261 P-0361	0	Aucune
09.10.2015	T-17-CONF-FRA	44	P-0361	0	Aucune
12.10.2015	T-18-CONF-FRA	76	P-0260	0	Aucune
13.10.2015	T-19-CONF-FRA	94	P-0260	0	Aucune

14.10.2015	T-20-CONF-FRA	94	P-0260	0	Aucune
15.10.2015	T-21-CONF-FRA	98	P-0260	0	Aucune
19.10.2015	T-22-CONF-FRA	77	P-0245	0	Aucune
20.10.2015	T-23-CONF-FRA	48	P-0245	0	Aucune
21.10.2015	T-24-CONF-FRA	5	P-0198	0	Aucune
21.10.2015	T-25-CONF-FRA	44	P-0272	9	p.9 ligne 25 - p.10 ligne 2 : « <i>Q. [Mme Frolich - OTP] Pour qui travaillez-vous actuellement ?</i> <i>R. [Le témoin] Mon patron est un député.</i> <i>Q. Pourriez-vous nous donner son nom, s'il vous plaît ?</i> <i>R. Il s'appelle Fidèle Babala.</i> <i>Q. Combien de temps avez-vous travaillé pour M. Babala ?</i> <i>R. Ça fait 11 ans maintenant. »</i>

					p.23 ligne 28 – p.24 ligne 22 : « <i>Q. [Mme Frolich - OTP] Monsieur le témoin, passons maintenant à ce que vous avez dit dans votre déclaration, en particulier les transferts d'argent que vous avez faits au nom de M. Babala par le biais de Western Union. Vous souvenez-vous avoir dit cela dans votre déclaration ?</i> <i>R. [Le témoin] Vous pouvez reprendre votre question; j'ai l'impression que vous la posez, mais vous allez un peu vite. Vous pouvez la reposer.</i> <i>Q. Oui, bien entendu. J'aimerais parler des transferts d'argent par le biais de Western Union que vous avez faits au nom de M. Babala ; me comprenez-vous mieux ?</i> <i>R. Oui, je vous suis.</i> <i>Q. À quelle période avez-vous fait ces transferts ? Pouvez-vous nous donner les années lors desquelles vous avez fait des transferts d'argent au nom de M. Babala ?</i> <i>R. Je ne me rappelle plus exactement l'année. C'était parmi les commissions que je faisais, mais je n'ai pas retenu la date exacte. Quand il a été arrêté, je ne travaillais plus avec lui. Donc, c'était avant son arrestation. J'effectuais ces transferts au moment où je travaillais avec lui. Mais après son arrestation, je n'ai plus travaillé avec lui. Mais ces transferts, je les effectuais au moment où je travaillais avec lui.</i> <i>Q. À quelle fréquence faisiez-vous ces transactions au nom de M. Babala ?</i>
--	--	--	--	--	---

					<i>R. Je viens de dire que c'était le patron qui m'envoyait, qui me donnait la commission. Je ne me rappelle plus la quantité d'argent que j'envoyais et la fréquence d'envoi. Je peux estimer cela à 10 ou 15 fois — je parle de transferts effectués —, mais je ne peux pas vous donner le chiffre exact, le nombre de fois exact que j'ai effectué ces transferts, mais j'estime à 10... de 10 à 15 fois. »</i> p.29 lignes 19 – 26 : <i>« [Me BONDO Conseil du témoin]: Merci, Monsieur le Président. Je voudrais simplement préciser que le... le... l'interprète n'a pas traduit fidèlement ce que... parce que le... le client... le client ne reconnaît... reconnaît Kilolo, M^e Kilolo, Jacques... Jean-Jacques Mangenda, [EXPURGE], et puis [EXPURGE] qui est l'épouse de M. Babala, puis [EXPURGE] qui est son enfant. Mais dans... Lorsqu'on interprète, l'interprète parle... traduisait... il a... il a ajouté que mon client a vu les gens qu'il voyait... les noms des gens qu'il voyait avec M^e Kilolo ; ce qui n'est pas vrai. Ce n'est pas ce qu'il a dit. Il a dit qu'il ne... il y a des gens qu'il ne connaît pas. »</i> p.40 lignes 5 – 25 : <i>« Q. [Mme Frolich - OTP] Avez-vous jamais discuté avec M. Babala pour savoir qui étaient les personnes à qui vous versiez de l'argent ?</i> <i>R. [Le témoin] Premièrement, comment vous allez discuter avec votre patron? Je ne pouvais pas discuter avec le patron; moi, j'étais son employé, je ne pouvais pas discuter avec lui. Nous ne pouvons pas discuter avec mon patron au sujet de l'argent. Cela ne peut pas se faire.</i>
--	--	--	--	--	--

					<i>Q. Est-ce que vous avez jamais discuté et est-ce que vous lui avez jamais demandé pourquoi est-ce que ces personnes étaient payées ?</i> <i>R. Je venais de dire : le patron, ce n'est pas votre ami. Lorsqu'il vous envoie, « prenez cet argent, allez remettre à telle ou telle autre personne pour faire ceci ou cela » ; on ne pouvait pas en discuter, on n'a jamais discuté de cela. Moi, je sais une chose : il m'a envoyé : « Allez, et fais ceci. » C'est tout.</i> <i>Q. Mais est-ce que vous l'en informiez toujours lorsque les transactions étaient terminées ?</i> <i>R. Le patron vous donne de l'argent, « allez envoyer de l'argent à une telle personne », je vais et j'envoie l'argent, et je ramène le reçu de transfert, et je lui remets. Et voilà, ensuite, je m'en vais. Je peux le lui remettre lorsqu'il est au bureau ou à la maison ; je lui donne le reçu de l'envoi, et ma tâche finit par là, et je sors dehors.</i> <i>Q. Avez-vous jamais versé du liquide à quelqu'un au nom de M. Babala ?</i> <i>R. Non. Non. Non, je n'ai jamais remis du cash à quelqu'un. »</i>
22.10.2015	T-26-CONF-FRA	76	P-0198 P-0245	0	Aucune
23.10.2015	T-27-CONF-FRA	108	P-0245	0	Aucune
26.10.	T-28-	74	P-0201	0	Aucune

2015	CONF-FRA				Question sur le contact du témoin avec l'équipe de Défense de M. Babala : p.21, lignes 9 – 12, 20 – 23 : <i>«[M. Vanderpuye - OTP] J'aimerais savoir quels ont été vos contacts avec l'équipe de défense dans cette affaire les contacts que vous avez eus avec les équipes de défense dans cette affaire, c'est-à-dire la... les équipes de défense de M. Bemba, de Kilolo, de Mangenda, de Babala et d'Arido. (...) Jusqu'à présent, est-ce que vous avez eu des contacts avec un membre de ces cinq équipes de défense dans cette affaire ? Est-ce que vous avez eu des contacts avec l'un ou l'autre ?</i> <i>R. [Le témoin] Non. Aucun. »</i>
27.10.2015	T-29-CONF-FRA	79	P-0201 P-0198	0	Aucune Questions sur le contact du témoin avec l'équipe de Défense de M. Babala : p.59, lignes 8 – 17 : <i>«[M. Vanderpuye - OTP] Q. Avant aujourd'hui, et depuis votre déposition dans l'affaire contre M. Bemba, votre déposition du 13 septembre 2013, est-ce que vous avez été en contact avec un membre des équipes de la Défense en cette affaire-ci, c'est-à-dire l'équipe de la Défense de M. Kilolo, de M. Babala, de M. Kilenda (phon.)... de M. Arido ou de M. Bemba ? Est-ce que c'est clair ? L'équipe de la Défense de M. Mangenda (se corrige l'interprète) (...)</i> <i>R. [Le témoin] Je crois les « monsieurs » de l'Accusation m'ont vu. Ceux de l'Accusation m'ont vu, tout comme ceux de Monsieur.... — qui ça ? — de M. Kilolo,</i>

					<i>l'Accusation et Kilolo ; tous les deux m'ont vu. »</i> p.66 ligne 24 – p.67 ligne 7 : <i>«[M. Vanderpuye - OTP] Entre cet entretien qui, d'après ce document, a eu lieu le 13 avril 2014 et le moment où vous avez, d'après vous, reçu un appel téléphonique, plus tôt cette année, avez-vous rencontré ou discuté de cette affaire avec l'équipe de défense de M.Kilolo ou avec une autre équipe de défense concernée par cette affaire, c'est-à-dire l'équipe Mangenda, l'équipe de défense Babala, l'équipe de défense d'Arido ou l'équipe de défense de Bemba ?</i> <i>R. [Le témoin] Votre question n'est pas claire, Monsieur.</i> <i>Q. Entre l'entretien que vous avez eu avec M^e Mabanga d'après ce document, le 13 avril 2014, et le moment où vous avez reçu un appel téléphonique de l'équipe de défense de Kilolo, plus tôt cette année, est-ce que vous avez rencontré d'autres équipes de défense concernées par la présente affaire ?</i> <i>R. Je ne les ai jamais vues et je n'ai jamais eu un appel de leur part. »</i>
28.10.2015	T-30-CONF-FRA	91	P-0198	0	Aucune
29.10.2015	T-31-CONF-FRA	87	P-0020	10	p.25, ligne 2 – p.27 ligne 6 : <i>« [M. Vanderpuye - OTP] Q. Monsieur le témoin, le nom que vous voyez ici, sur ce document, ça vous dit quelque chose ?</i> <i>R. [Le témoin] Oui, je pense, c'est ce nom-là, ce nom: Fidèle Babala. Et comme</i>

				<i>j'ai pris rapidement le nom, j'ai remis à ma dame comme je suis sur le point de partir à La Haye ; c'est après moi qu'elle est partie chercher l'argent.</i> <i>Q. Donc, vous avez écrit le nom et vous l'avez donné à votre femme ; et qui vous avait donné ce nom ?</i> <i>R. Non, c'est la même personne qui avait donné le nom. J'ai... J'ai pris rapidement, j'ai remis à ma dame, comme je suis sur le point de partir à La Haye. Bon, c'est après moi que ma dame a reçu l'argent par Western Union.</i> <i>Q. Pour que les choses soient claires, est-ce que vous êtes en train de me dire que c'est M. Babala lui-même qui vous a donné son nom ou c'est quelqu'un d'autre que lui qui vous a donné le nom de M. Babala ?</i> <i>R. Mais vous savez que, moi, je ne connaissais pas M. Babala, et il m'a appelé de Kinshasa pour me... pour me donner ce nom, qu'il a envoyé un peu d'argent au nom de ma dame. C'est ce qui a été fait. J'ai... J'ai mentionné le nom et j'ai remis à ma dame. Comme j'étais sur le point de partir à La Haye, c'est ce qui a été fait.</i> <i>Q. Et comment saviez-vous que c'était M. Babala au téléphone pour vous donner son nom ? Est-ce qu'il s'est présenté ou qu'est-ce qui s'est passé ?</i> <i>R. Non, il ne s'est pas présenté. Il a donné le nom et a dit qu'il a envoyé... puisque, moi, je ne le connaissais pas. Il a donné le nom, puisque, sans le nom, tu ne peux pas toucher l'argent à Western Union. Avant de toucher l'argent, il faut marquer les noms, tout. Mais, moi, j'ai pris le nom comme ça, j'ai mentionné sur un bout de papier. J'ai remis à ma dame ; et, moi, je m'apprêtais pour aller à La Haye. C'est ce qui a été fait.</i>
--	--	--	--	--

					<i>Q. Et l'argent, c'était pour quoi ?</i> <i>R. Non, l'argent, c'est mon frère Kilolo qui me l'a envoyé. Bon, c'est... je sais pas s'il a donné des consignes à M. Babala d'envoyer l'argent à ma femme ou c'est comment, je ne sais pas, parce que nous avons reçu l'appel de Kinshasa et que M. Babala a dit qu'il a envoyé un peu d'argent ; c'est ce qui a été fait. J'ai pris le nom, j'ai donné à ma dame et, moi, j'étais parti prendre l'avion pour venir à La Haye.</i> <i>Q. Est-ce que M. Kilolo ou M. Babala, ou qui que ce soit que vous ayez eu au téléphone à ce moment-là, est-ce que ces personnes vous ont dit pourquoi l'argent était versé ? (...)</i> <i>R. Non, non, mais, avec M. Babala, on n'a pas... on n'a pas causé sur cet argent. Mais avant que M. Babala envoie l'argent, c'est mon frère Kilolo qui m'a dit qu'il va envoyer un peu de sous, mais c'est pas question de négociations ou de quoi avec... avec Kilolo. Moi, je n'ai rien négocié avec Kilolo. C'est de sa gentillesse qu'il a envoyé un peu de sous à ma famille, puisque bon, j'étais sur le point de... de venir à La Haye. Ce n'est pas un problème de négociations. (...)</i> <i>Q. Avant votre témoignage devant la Chambre, est-ce que vous étiez au courant du fait que vous aviez reçu ou vous alliez recevoir cet argent ?</i> <i>R. Monsieur le Procureur, je viens de m'expliquer, que me... mon frère Kilolo devait m'envoyer un peu d'argent ; ou bien c'est ça que M. Babala a envoyé, je sais pas. Je sais que M. Kilolo est dans la salle, vous pouvez lui demander. »</i> <i>p.28 lignes 20 – 23 :</i> <i>« R. [Le témoin] Oui, Monsieur le Procureur ; je vous disais, tout à l'heure, que,</i>
--	--	--	--	--	---

					<i>le 16 octobre 2012, j'ai reçu un coup de fil de... de mon frère Babala à Kinshasa qui a fait... qui avait fait le transfert au nom de ma dame. J'ai pris le nom, j'ai remis à ma dame et, moi, je m'apprêtais pour venir à La Haye. »</i> Question sur le contact du témoin avec l'équipe de Défense de M. Babala : p.19, lignes 1 – 5 : <i>« [M. Vanderpuye - OTP] Q. Monsieur le témoin, je souhaiterais savoir si, depuis votre témoignage dans l'affaire le Procureur c. M. Bemba, vous avez été contacté par des équipes de défense dans cette affaire-ci, soit l'équipe de défense de M. Kilolo ou de M. Mangenda ou de M. Babala ou de M. Arido ou de M. Bemba ?</i> <i>R. [Le témoin] Je ne suis jamais en contact avec eux. »</i>
30.10.2015	T-32-CONF-FRA	88	P-0020 P-0243	4	p.28 ligne 21 – p.29 ligne 5 : <i>«[Me Azama – Défense Babala] Q. Monsieur le témoin, hier, au moment où je vous ai posé quelques questions, et quand l'Accusation vous avait demandé le fait de savoir comment vous avez eu connaissance du nom de M. Babala, vous avez répondu ceci... M^e AZAMA : Il s'agit, au fait, du transcript français page 25, ligne 15 : « Mais vous savez que, moi, je ne connaissais pas M. Babala. Il m'a appelé de [EXPURGE] pour me donner ce nom, il a envoyé un peu d'argent au nom de [EXPURGE], c'est ce qu'il a fait. » Vous confirmez avoir eu un entretien téléphonique avec M. Babala ?</i> <i>R. [Le témoin] Merci, Monsieur l'avocat. C'est ce que je disais hier. J'ai eu un coup de fil venant de [EXPURGE], mais je ne connaissais pas la personne, effectivement, est-ce Babala ou c'est quelqu'un d'autre, je ne sais pas. Mais il m'a</i>

					<i>annoncé l'envoi de l'argent. C'est ce que j'ai dit hier devant vous.»</i>
02.11.2015	T-33-CONF-FRA	39	P-0267	0	Aucune
03.11.2015	T-34-CONF-FRA	95	P-0267 P-0214	3	p.11, lignes 21 – 24 : <i>« [Me Powels – Défense Kilolo] Q. Et si vous prenez la ligne 126, et au début, voilà, 126, 9 février, c'est M. Fidèle Babala qui envoie une somme de 4 520 dollars. Et si nous allons vers la droite, vous verrez que le destinataire ou le récipiendaire est M. Kilolo Musamba. C'est cela ?</i> <i>R. [Le témoin] Oui.»</i> p.12 lignes 17 – 10 : <i>« [Me Powels – Défense Kilolo] Q. Et une autre ligne ; nous voyons juste en dessous de cela – donc la ligne 130 –, nous voyons que c'est encore 5 000 dollars payés par M. Babala le 3 février 2012. Et si vous faites défiler cela vers la droite, vous voyez que c'est M. Kilolo Musamba qui en est le récipiendaire.</i> <i>R. [Le témoin] Oui. »</i> p.69, lignes 18 – 26 : <i>«[Me Kilenda – Défense Babala] Je ne suis pas ici le conseil de M. Bemba, mais que je sache, l'intervention de M^{me} le Procureur n'est pas pertinente ; parce que même à l'époque, M. Bemba n'a jamais été poursuivi pour génocide. Et le document tel qu'il est échafaudé par le Procureur laisse entendre que non</i>

					<i>seulement Arido, non seulement Kilolo, mais tous nos clients, ici, sont des génocidaires. Et vous voyez ce que ça fait comme image. Connaissant un pays comme le mien, la République démocratique du Congo, où déjà on raconte que M. Babala est condamné alors qu'il est en train de se justifier devant vous. Je crois que c'est aujourd'hui même que le Procureur devrait apporter des corrections.»</i>
04.11.2015	T-35-CONF-FRA	88	P-0214 P-0267	4	p.2 ligne 25 – p.3 ligne 11 : « [Me Kilenda – Défense Babala] Cette situation est la suivante : à plusieurs reprises, avant l'ouverture du procès, nous avons tenté d'entrer en contact avec le témoin qui comparait depuis hier devant vous, en vue de préparer nos moyens de défense. Ce témoin a exprimé ou avait exprimé un refus, il ne voulait pas nous rencontrer. S'agissant plus exactement de mon client, le témoin me disait qu'il ne voyait pas l'importance de me rencontrer parce qu'il ne connaissait pas M. Babala. Mais il se fait que... Et là, je fais référence au document CAR-OTP-0089-1332, et je vais à la page 1356. Quand vous prenez ce document, vous verrez que, en date du 11 août 2015, le témoin a indiqué clairement à l'Accusation qu'il avait changé d'avis et qu'il voulait rencontrer toutes les équipes de défense, y compris celle qui assiste notre confrère M^e Kilolo. Nous sommes au regret de constater que l'Accusation ne nous a pas fait part de cette information. Il y a eu donc rétention de l'information qui, à notre avis, préjudicie aux intérêts de M. Babala. » p.50 ligne 23 – p.51 ligne 9 : «[Me Taylor – Défense Bemba] Q. Passons à l'onglet n° 10, CAR-D02-003-0012 (phon.). Nous avons ici, donc, un tableur Excel.

					<i>R. [Le témoin] Et quelle est la question ?</i> <i>Q. Est-ce que c'est le tableau Excel que vous avez envoyé à l'enquêteur du Procureur ?</i> <i>R. Ça pourrait être le cas, peut-être. Je ne suis pas très sûr, parce que, bon, c'est vrai qu'il y a là des noms et des... des moments précis qui sont... qui sont renseignés.</i> <i>Q. Prenez la page 3, par exemple ; on retrouve plusieurs noms, entre autres Aimé Kilolo. Et à la page 3, on a aussi Fidèle Babala.</i> <i>R. Partie 10, première partie, deuxième partie... vous dites la troisième page, c'est ça ? Troisième page ?</i> <i>Q. En page 3, on trouve le nom de Fidèle Babala et, en page 2, on trouve le nom de Aimé Kilolo Musamba et autres noms également.</i> <i>R. Je ne le trouve pas.</i> <i>Q. Ce n'est pas très important, Monsieur le témoin. Nous pouvons poursuivre. »</i>
05.11.2015	T-36-CONF-FRA	68	P-0214	6	p.6 lignes 21 – 27 : « [Me Kilenda- Défense Babala] Vous rappelez-vous, cette année, avoir eu des contacts avec l'un ou l'autre membre de l'équipe de défense de M. Fidèle Babala ? <i>R. [Le témoin] Affirmatif.</i> <i>Q. Par quel moyen ?</i>

					<i>R. Premièrement, par téléphone ; il y a un membre de l'équipe qui m'a appelé. Et deuxièmement, par mail. Et je vous ai répondu au mail, je vous avais réservé une copie à vous, Maître Kilenda.</i> <i>Q. Merci, Monsieur le témoin. Et le membre de l'équipe qui vous a appelé, que vous avait-il dit ?</i> <i>R. Il m'a dit ceci : le Greffe lui avait passé mes contacts, et qu'il voudrait me contacter, donc parler avec moi, sur ce dossier. Il a voulu, donc, me donner des explications brèves me disant, peut-être... le... le rôle, je ne sais pas si... exactement ça, que M. Babala aurait pu avoir dans cette affaire. Il m'a parlé que M. Babala a été contacté... a continué les travaux, je ne sais pas, administratifs, que faisait le feu papa de Jean-Pierre Bemba Et donc il voudrait parler avec moi. Et je lui ai dit ceci : voilà, c'est bien, mais je pense que je vais raisonner de toute façon, donc j'en parlerai quand j'aurai un avocat. Il m'a demandé si j'avais demandé un avocat, et je lui ai dit ceci : peut-être j'attends que le Greffe me dise. Parce qu'à un certain moment, j'ai demandé, j'ai insisté que j'aie un avocat. Alors, c'était fini. Je pense que j'ai parlé avec lui deux fois. Après, j'ai reçu un mail — j'ai le mail que j'ai reçu — dans lequel, je ne sais pas, donc, il me demandait... il me disait qu'il... il aurait contacté le Greffe, qu'il aurait dit qu'à propos de l'avocat, donc, ce n'était pas eux, je pouvais chercher peut-être un avocat. Et cela m'avait fait... m'avait énervé un peu, dans la mesure où je me suis dit je ne l'avais pas mandaté de demander au Greffe de me donner un avocat. Et je pense, et si vous lisez... je vous ai répondu deux fois. La première fois, je vous ai dit... que s'il y a de mauvaises interprétations dès le début, je pense, personnellement, que ça ne pourra pas aider la justice. Et si nous voulons une justice saine, on doit aller correctement dès le début. S'il y a déjà des mauvaises interprétations, donc je pense que ce n'était pas bien. Et je vous ai</i>
--	--	--	--	--	---

					<i>répondu parce qu'il y avait une suggestion qui m'a été faite, que je sois... dans la lettre — si je ne me trompe pas, parce que je ne l'ai pas... pas lu après, mais on l'avoir — ; que je sois éventuellement témoin dans l'affaire de Fidèle Babala. Je vous ai dit que : « Rassurez-vous — ça c'était ma phrase —, je ne serais jamais témoin de Fidèle Babala. » Et par après, j'ai envoyé un autre mail, pour vous dire : « Pourquoi vous continuez à me contacter pour quelqu'un que je ne connais pas ? » Alors, je l'ai fait, j'ai envoyé cet autre mail. Je l'ai fait. Je sais pourquoi je l'ai envoyé, c'est pour répondre à votre préoccupation, pour vous dire que ce n'était pas même nécessaire que, moi, je vienne témoigner pour M. Fidèle Babala, étant donné que je ne le connais pas. Je le connais par le nom. Il est député national, c'est un [EXPURGE], il est député national, mais je n'ai jamais parlé avec lui, je ne l'ai jamais vu ; je le vois peut-être dans les photos, mais pourquoi vous vous acharnez pour quelqu'un que je ne connais pas ? Je viens témoigner pour quelqu'un qui m'a jamais contacté, quelqu'un qui n'a jamais parlé avec moi. Donc c'était cela, je pense, le résumé de tout, à moins que j'ai oublié autre chose. O.K. »</i> <i>p.9 lignes2 – 4 :</i> <i>« [Me Kilenda – Défense Babala] La réponse que j'attendais du témoin a été donnée, c'était celle de confirmer devant votre Chambre qu'il ne connaît pas M. Babala, qu'il ne peut pas venir témoigner pour lui. »</i>
13.11.2015	T-37-CONF-FRA	60	P-0242	3	<i>p.38, ligne11 – p.40 ligne 1 :</i> <i>« [M.Milaninia - OTP] Q. Madame le témoin, en regardant toujours la colonne 14, vous voyez un nom « Fidèle Babala », et vous pouvez aussi lire en colonne E, un numéro de téléphone. Est-ce que cela vous permet de vous rafraîchir la mémoire quant à savoir l'identité de la personne qui vous a envoyé l'argent par le biais de</i>

					<i>Western Union ?</i> <i>M^e Azama [Défense Babala]: Monsieur le Président.</i> <i>M. Le Juge Président Schmitt (interprétation) : Yes.</i> <i>M^e Azama [Défense Babala] : C'est quand même assez surprenant qu'on nous affiche (phon.) une seule page reprenant que l'identité de M. Babala ; comment voulez-vous que le témoin ne puisse... — parce que je vois à quoi on veut en arriver — comment voulez-vous qu'un témoin puisse vous donner un autre nom que celui qui est affiché sur une page qui ne reprend qu'une dizaine de noms reprenant la même personne ?</i> <i>M^e Kilenda [Défense Babala] : Monsieur le Président. Bien plus que le numéro, ici affiché, de téléphone, n'est pas son numéro.</i> <i>M. Milaninia [OTP] (interprétation) : Je peux, si vous me le permettez, Monsieur le Président répondre aux deux remarques de mes confrères.</i> <i>M. Le Juge Président Schmitt (interprétation) : Allez-y.</i> <i>M. Milaninia [OTP] (interprétation) : Quand on avance qu'il n'y a qu'un seul nom, je me permets de vous dire que nous avons déjà fait ce genre d'exercice où nous avons présenté « un » témoin un nom, où elle pourrait répondre qu'elle ne se souvient pas du nom. Évidemment, nous avons devant nous une Chambre de juges professionnels qui sont à même de décider. En ce qui concerne le numéro de téléphone, le fait de savoir si, oui ou non, s'il s'agit de son nom... de son... du</i>
--	--	--	--	--	---

					téléphone de M. Babala, ce sera à déterminer ultérieurement. <i>M. Le Juge Président Schmitt (interprétation): En effet, je suis d'accord avec vous pour le premier point. C'est une question tendancieuse que de montrer un document où le même nom est mentionné à plusieurs reprises. Mais il me semble que votre question était libellée de manière un peu tendancieuse. Est-ce que vous pourriez poser votre question autrement et demander au témoin si le nom qu'elle lit à la ligne 14 lui rappelle quelque chose, sans lui... sans aller plus loin.</i> <i>M. Milaninia [OTP] (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Q. Est-ce que vous avez compris la question que vient de proposer M. le Président ?</i> <i>R. [Le témoin] Je crois que c'est le... c'est bien le nom.</i> <i>Q. Pour être clair, le nom de qui, exactement ?</i> <i>R. Voulez-vous que je vous lise le nom ?</i> <i>Q. Non. Vous nous dites que vous croyez — et je relis ce qui est dit au procès-verbal — vous dites : « Je crois que c'est en effet le nom. » Ma question est la suivante : est-ce que cela vous rappelle quelque chose ? Est-ce que cela vous rappelle le nom de la personne qui vous a envoyé les informations sur la transaction Western Union ?</i> <i>R. Oui. C'est le nom de la personne qui m'a envoyé l'argent.</i> <i>Q. Merci, Madame. Et est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire et vous rappelle qui vous a envoyé, un peu plus tôt ce jour-là, un SMS ?</i>
--	--	--	--	--	--

					<i>R. Je n'ai pas vu le nom de la personne, qui m'a envoyé le SMS. On m'a seulement... ce nom m'a seulement envoyé le SMS, avec le montant; la personne ne s'est pas présentée.»</i>
--	--	--	--	--	--

Observations :

Dans les 2.117 pages de transcrit couvrant la présentation des éléments de preuve testimoniale que l'Accusation a contre les accusés, M. Babala est mentionné seulement 63 fois. Ces éléments testimoniaux, qui devraient convaincre la Chambre, au delà de tout doute raisonnable que M. Babala a commis les charges dont il est accusé, ne sont non seulement insuffisants par leur nombre mais, le plus important, par leur qualité. Leur indigence qualitative est indéniable.

En effet, parmi tous les 15 témoins que l'Accusation a appelés, P-0272 a indiqué avoir fait des transferts par Western Union suite aux ordres de son patron, sans par contre se rappeler des noms des personnes au bénéfice desquelles ces transferts avaient été effectués, les sommes ou les dates de transferts. P-0020 et [EXPURGE] P-0242 ont reconnu le nom de M. Babala comme la personne qui leur avait transféré de l'argent, sans par contre pouvoir confirmer qu'ils avaient été en contact avec M. Babala ou une autre personne et indiquant clairement (pour P-0020), qu'aucune discussion n'a eu lieu avec M. Babala sur les raisons ou buts du transfert.

Rien dans les 2.117 pages de transcrits n'indique l'intention ou connaissance de M. Babala du plan allégué de subornation des témoins. Les 63 références reprises mot-à-mot dans le tableau présent prouvent le rachitisme de la preuve du Procureur contre M. Babala.